Régime indemnitaire et Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

La Région ne fait pas la Loi

Le 1er février 2018

Le nouveau régime indemnitaire adopté par les conseillers régionaux réunis en Assemblée Plénière le 21 décembre 2017 a pris effet depuis le 1er janvier 2018. La CGT avait, tout au long des négociations, exigé de la majorité régionale que ce nouveau régime indemnitaire soit plus justement réparti et moins inégalitaire.

La Collectivité a fait un autre choix en faveur de l'encadrement et des hauts revenus. Mais de nouveaux motifs d'inquiétude sont apparus suite à la saisine de collègues sur les deux sites et suite à la publication de vacances d'emploi sur l'intranet : le plus grand flou règne sur l'attribution de la NBI et sur la mise en œuvre du nouveau Régime indemnitaire. Et quand c'est flou…

La NBI, victime de la mise en œuvre du nouveau Régime Indemnitaire ?

Malgré nos alertes et notre courrier du 8 janvier 2018 sans réponse à ce jour, la CGT déplore que la Collectivité ait décidé sans autre forme de procès de remettre en cause unilatéralement les règles d'attribution de la NBI, au détriment des agents.

Ainsi, certains Responsables Délégué-e-s de Service en poste dans la Collectivité ont eu la mauvaise surprise de se voir retirer leur NBI sans aucune justification. Par ailleurs, la Collectivité « innove » en proposant récemment des postes de responsables de service délégués, de responsables transport ou de responsables de maisons de Région n'ouvrant pas droit à la NBI, si l'on en croit les vacances de postes parues.

La CGT rappelle que l'attribution de la NBI aux agents qui y ont droit est régie par le **Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale.** Cette disposition constitue une bonification du point d'indice de l'agent, variable de 10 à 50 points.

Les agents qui respectent les critères fixés par ce décret **sont en droit de se voir attribuer la NBI faute de quoi la Collectivité peut être condamnée devant le tribunal administratif compétent.** Et, c'est aussi pour cette raison que la CGT a demandé tout au long de l'année 2017, en groupes de travail, en CTP, et par courrier à la présidente, un état des lieux des postes ouvrant droit à la NBI. L'administration n'a pas souhaité répondre à vos représentants.

Les coordonnées du syndicat CGT au Conseil Régional Occitanie

Toulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9
Bâtiment Sud – Bureau A123. - 05 61 33 57 68 - rmp.CGT@laregion.fr
Montpellier : CGT – 201, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - syndicat-cgt@laregion.fr - 06 08 10 24 83
Site internet CGT Conseil Régional : www.cgt-region-occitanie.com

Régime Indemnitaire : de la théorie à la pratique…

De plus, la CGT a demandé par courrier commun avec FO et la CFDT en date du 18 décembre 2017 des précisions sur le régime indemnitaire des agents occupant des postes dont l'intitulé n'apparaît plus dans la nouvelle échelle fonctionnelle, comme les chefs de bureau, chefs de service, chefs de service adjoint, responsables de service adjoint, responsables de site, responsables de pôle.

A ce jour, ni la Présidente ni l'Administration n'ont répondu à nos demandes de transparence et l'on ne s'étonne pas, dès lors, des mauvaises surprises faites à certains agents, qui voient leurs revenus baisser sans aucune explication rationnelle !

Concernant le régime indemnitaire, la réponse de la Collectivité le 6 décembre ne peut que nous rendre vigilants: *«un chantier (…) va être engagé par les DRH pour arrêter la répartition des emplois au sein de l'architecture générale du RI. (…)* ***Cette phase impliquera notamment l'examen de certaines situations professionnelles particulières en lien avec les directions concernées. (…)*** *Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation de la collectivité il a été décidé de la possibilité de conserver le bénéfice de leur titre aux titulaires de fonctions antérieures non maintenues. Ainsi, si les agents concernées peuvent toujours se prévaloir de ce titre,* ***l'attribution de leur régime indemnitaire sera déterminée au regard de la fonction occupée au sein de l'organisation actuelle de la collectivité»***

Autrement dit, certains agents pourraient, « **à la tête du client** », tout en gardant leur titre, ne pas bénéficier du régime indemnitaire qu'on leur avait fait espérer pour mieux faire passer la pilule au moment de l'adoption des organigrammes. Ce sera le cas d'un certain nombre de « chef-fe-s » ou « d'adjoint-e-s » à qui on a répété pendant des mois qu'ils ne seraient pas traités différemment des « responsables » ou des « délégué-e-s » : les promesses n'engagent comme toujours que ceux qui les écoutent… Bien des agents n'ont pas connaissance de leur fiche de poste, et l'Administration, si prompte à communiquer sur internet et sur les ondes, n'a toujours pas rendu publiques les fiches métiers présentées pour avis aux CTP de 2017.

Les agents n'ont donc pas de points de référence qui leur permettent de vérifier la cohérence entre leurs missions et l'intitulé de leur poste. Or, on l'a compris, l'intitulé de poste détermine en grande partie l'attribution ou non de la NBI, ainsi que le régime indemnitaire, en particulier pour les encadrants. C'est pourquoi, vous trouverez sur notre site le document présenté en CTP – public depuis l'avis rendu par l'instance – et qui recense les fiches de postes des agents du siège.

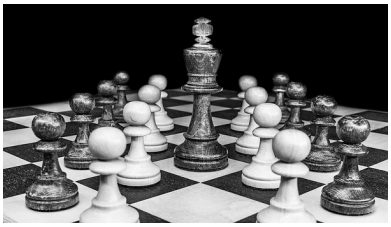

Pour la CGT, l'Administration se sert de l'échelle hiérarchique du nouveau régime indemnitaire pour confisquer la NBI à de nombreux encadrants intermédiaires. Or la collectivité a obligation de se conformer au Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006, quel que soit le régime indemnitaire mis en place.

Le nouveau règlement du régime indemnitaire est effectif depuis le 1er janvier 2018. Les ajustements n'apparaitront sur nos bulletins de salaire qu'en mars – vraisemblablement.

Avant cela, chaque agent sera destinataire d'un **arrêté individuel** précisant son régime indemnitaire, sa NBI, et le cas échéant, les modalités de maintien de son revenu.

Enfin, si des montants en euro brut ont été soumis pour avis au CTP du 7 décembre dernier qui examinait ce nouveau règlement du régime indemnitaire, la délibération votée en Assemblée plénière ne précise pas ces montants, mais précise, soit les planchers et les plafonds, soit les modalités de calcul.

Les coordonnées du syndicat CGT au Conseil Régional Occitanie

Toulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9
Bâtiment Sud – Bureau A123. - 05 61 33 57 68 - rmp.CGT@laregion.fr
Montpellier : CGT – 201, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - syndicat-cgt@laregion.fr - 06 08 10 24 83
Site internet CGT Conseil Régional : www.cgt-region-occitanie.com

La CGT engage chacun à s'enquérir auprès des représentants syndicaux des prévisionnels présentés en instance, afin que, en cas d'écarts constatés, l'administration apporte toute clarification nécessaire aux situations individuelles.

La CGT réitère son **appel à la publication par l'administration de critères clairs et objectifs** et se tient à la disposition des agents pour engager toutes démarches utiles pour faire respecter nos droits.

Un nouveau régime Indemnitaire qui maintient

l'injustice et l'inégalité avec les nouveaux embauchés

Depuis le 1er janvier 2016, les nouveaux agents embauchés de la Collectivité fusionnée n'ont pas les mêmes primes que les agents recrutés par les anciennes Régions..

Concrètement, les nouveaux recrutés n'ont pas :
- la prime de fin d'année à Montpellier
- la prime d'assiduité à Toulouse

Soit plus de **1200 €** de pouvoir d'achat annuel en moins, quelles que soient les catégories de personnel.

Le nouveau Régime indemnitaire maintient l'injustice et les inégalités avec les nouveaux embauchés.
La CGT a interpelé la Collectivité – encore au dernier CTP de décembre 2017 - pour que soit rétabli sans délai, le principe d'égalité entre les agents. A cette injustice, il nous a été répondu que « ***la loi est injuste mais c'est la loi*** ». Et c'est au détriment des agents.

Cette réponse n'est pas satisfaisante pour une majorité régionale qui se réclame du progrès social. Nous regrettons que la Collectivité n'ait pas fait preuve « d'innovation juridique et administrative » pour sortir de cette situation inacceptable.

La CGT demande à la Présidente et à son Administration de rétablir la justice et l'égalité de traitement entre les agents : il en va de l'égalité, de la justice sociale et de la qualité de la production du service public. Quand la loi est injuste, on se bat pour la changer : aucune démarche n'a été lancée pour demander au Gouvernement ou aux parlementaires de mettre fin à cette inégalité de traitement. Faute d'initiative rapide en ce sens, vos représentants seront légitimes à envisager de saisir la justice.

Aucun agent ne doit percevoir un revenu inférieur à celui qu'il avait antérieurement.
Aucun agent qui avait droit à la NBI et dont les fonctions n'ont pas changé ne doit se voir retirer cette bonification.
Aucun agent ne doit subir un régime indemnitaire discriminant : à travail égal, salaire égal

Le Syndicat CGT

Je veux choisir mon avenir. C'est décidé, je me syndique. Je rejoins la CGT !

Nom……**Prénom**……
Adresse……
……
Courriel……**Téléphone**……

Bulletin à remettre à :

Toulouse : CGT - Hôtel de Région – 22, boulevard maréchal Juin – 31406 TOULOUSE cedex 9
Bâtiment Sud – Bureau A123. - 05 61 33 57 68 – 06 15 82 84 42 - cgt.rmp@cr-mip.fr
Montpellier : CGT – 201, avenue de la Pompignane – 34000 MONTPELLIER - syndicat-CGT@cr-languedocroussillon.fr